PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ACIERS COSTE SA

ZI de Felet
BP 62
63300 Thiers

Référence : 20230201-RAP-63-0124-insp_ACIERS-COSTE
Code AIOT : 0005601456

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement ACIERS COSTE SA implanté Rue du Collongeau ZI de Felet 63300 THIERS. L'inspection a été annoncée le 04/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACIERS COSTE SA
- Rue du Collongeau ZI de Felet 63300 THIERS
- Code AIOT : 0005601456
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'entreprise consiste à réaliser des transformations sur des bobines d'acier, via diverses opérations (laminage à froid, cisaillage, recuit, etc.)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modifications des installations ;
- émissions dans l'air et dans l'eau (eaux pluviales) ;
- prévention du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 20/12/2000, article 2.2	/	Sans objet
2	Atelier polissage – VLE poussières dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2000, article 4.3	/	Sans objet
3	Four de recuit – VLE COV dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2000, article 4.3	/	Sans objet
4	Rejet eaux pluviales – mesure pollution	Arrêté Préfectoral du 20/12/2000, article 5.3	/	Sans objet
5	Vérification périodique installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2000, article 9.2	/	Sans objet
6	Vérification périodique extincteurs	Arrêté Préfectoral du 20/12/2000, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le suivi des installations et du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation par l'exploitant était satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2000, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance des modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 23 décembre 2020, l'exploitant a fait part au préfet de l'arrêt de l'activité de traitement thermique de feuillards métalliques par procédé de trempe à l'huile. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport pour prendre en compte cette modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Atelier polissage – VLE poussières dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2000, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf. article 4.3 mentionné ci-avant qui fixe les valeurs limites d'émission et les critères de surveillance pour divers paramètres.
Constats : Les résultats du dernier contrôle sont présentés en séance (intervention du 11/01/18) : concentration en poussières de 5,85 mg/m^3, pour une VLE fixée à 10 mg/m^3 (avec un débit de 4537 m^3/h pour un débit maximal autorisé de 8000 m^3/h). L'exploitant indique à l'inspection des installations classées (IIC) qu'une nouvelle analyse est prévue cette année (idem four de recuit).
Observations : Le projet d'APC évoqué au constat précédent prévoit également de rétablir la valeur limite d'émission de poussières de l'atelier de polissage à 100 mg/Nm^3, telle qu'elle figurait dans l'arrêté d'autorisation initial (l'APC du 14/12/12 avait abaissé cette valeur à 10 mg/m^3, alors que l'IIC constate qu'elle est toujours de 100 mg/m^3 dans l'APMG du 14/12/13 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement – qui concernerait cet établissement – au titre de la rubrique n°2560).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Four de recuit – VLE COV dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2000, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf. article 4.3 mentionné ci-avant qui fixe les valeurs limites d'émission et les critères de surveillance pour divers paramètres.
Constats : Les résultats des deux derniers contrôles sont présentés en séance (interventions du 11/01/18 et du 31/03/21). Les VLE concernant les COV sont dépassées dans les deux cas (respectivement 536 mg/m^3 et 631 mg/m^3 pour une VLE fixée à 110 mg/m^3). Cela étant dit, l'exploitant rappelle le fonctionnement de cet équipement, qui fonctionne par cycle de 48 heures avec des rejets à l'atmosphère lors de la purge de celui-ci uniquement, d'une durée de 1 heure pour chaque cycle (l'analyse ayant lieu lors de la purge). Ainsi, le flux horaire mesurée lors de la purge à 27,96 g/h équivaut à un flux moyen de 0,58 g/h sur le cycle de 48 heures, ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral.
Observations : Ce point avait déjà fait l'objet d'un échange avec l'IIC en 2014. IIC estime qu'il serait intéressant de déterminer l'origine des COV émis par cet équipement et d'étudier la possibilité de les supprimer (l'IIC formule l'hypothèse que cela pourrait être dû à la présence d'huiles sur les feuillards métalliques ?).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Rejet eaux pluviales – mesure pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2000, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : […] Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés mensuellement. Une analyse de la teneur en hydrocarbures en sortie des équipements est réalisée annuellement.
Constats : En séance l'exploitant présente les résultats des analyses des eaux pluviales 2022 (concentration en hydrocarbures de 0,1 et 0,2 mg/L, pour une VLE fixée à 10 mg/L). Il indique à l'IIC que le service entretien est chargé des vérifications des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et que le curage de ces équipements est effectué a minima une fois par an.
Observations : L'IIC invite l'exploitant à programmer les prochaines analyses des eaux pluviales en période humide (analyses 2022 réalisées début juillet). Par ailleurs, l'IIC invite l'exploitant à enregistrer dans un document les opérations réalisées sur ces équipements (contrôle visuels ou opérations de nettoyage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Vérification périodique installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2000, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques, les engins de manutention, et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. […]
Constats : En séance, l'exploitant présente le registre sur lequel l'IIC constate que la vérification des installations électriques a bien lieu annuellement, ainsi que le rapport de l'intervention du 16/03/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Vérification périodique extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2000, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : […] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : En séance, l'exploitant présente le registre sur lequel l'IIC constate que la vérification des extincteurs a bien lieu annuellement, ainsi que le rapport de l'intervention de 2022.
Observations : Concernant la détection incendie, le registre fait état de vérifications en date du 27/07/18 et du 25/01/19. L'IIC demande à l'exploitant de déterminer si les contrôles annuels ont été effectués depuis cette date et de mettre à jour le registre ou de les programmer cette année le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet